

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<b>Code de la route</b>		<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>
		<b>Disposition relative à la formation des conducteurs novices auteurs d'infractions graves</b>	<b>Disposition relative à la formation des conducteurs novices auteurs d'infractions</b>
<p><i>Art. L. 11-6.</i> – Si le titulaire d'un permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive ou du paiement de la dernière amende forfaitaire, une nouvelle infraction sanctionnée d'un retrait de points, son permis est à nouveau affecté du nombre de points initial.</p>		Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
<p>Le titulaire du permis de conduire peut obtenir la reconstitution partielle de son nombre de points initial s'il se soumet à une formation spécifique devant comprendre obligatoirement un programme de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route.</p>		Le deuxième alinéa de l'article L. 11-6 du code de la route est complété ainsi qu'il suit :	Alinéa sans modification.
		« Lorsqu'il est titulaire du permis de conduire depuis moins de deux ans, l'auteur d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial doit se soumettre à cette formation spécifique, <i>sauf s'il l'a déjà suivie précédemment.</i> »	« Lorsqu'il...  ... d'une ou plusieurs infractions ayant... ... points au total égale...  ... spécifique. »
Sans préjudice de l'application des deux premiers alinéas du présent ar-			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>ticle, les points perdus du fait de contraventions passibles d'une amende forfaitaire sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.</p>	<p>Les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne peuvent être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, à l'exclusion des employeurs, assureurs et toutes autres personnes physiques ou morales.</p> <p>Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie par les peines prévues à l'article 226-21 du code pénal. La divulgation des mêmes informations à des tiers non autorisés sera punie des peines prévues à l'article 226-22 dudit code.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Dispositions relatives à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière</i></b></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le titre VII du code de la route (partie législative) est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Dispositions relatives à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière</i></b></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE VII :</p> <p style="text-align: center;"><b>ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR.</b></p>		<p style="text-align: center;">« TITRE VII</p> <p style="text-align: center;"><b>« ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b></p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE IER</p> <p style="text-align: center;"><b>« ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX</b></p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 29. – Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 29.</i> – Les infractions aux dispositions réglementaires concernant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur seront punies d'une amende de 25 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 50 000 F.</p>		<p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 29.</i> –</p> <p>L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière est subordonné à la délivrance d'une autorisation administrative.</p>	
<p>La privation du droit d'enseigner, à titre temporaire ou définitif, et la confiscation du matériel ayant servi à la pratique illégale de l'enseignement pourront en outre être prononcées.</p>			
<p><i>Art. R. 243.</i> – Il est créé un brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER).</p>			
<p>Ce diplôme est délivré par le préfet ou par le préfet de police à Paris aux personnes ayant subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques organisées dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des transports.</p>			
<p>La mention "Enseignement de la conduite des véhicules des catégories AL et A et des véhi-</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>cules de même catégorie spécialement aménagés pour tenir compte du handicap physique du conducteur", ou la mention "Enseignement de la conduite des véhicules des catégories CL, C et D", ou les deux mentions sont apposées sur le diplôme du titulaire ayant subi avec succès l'épreuve spéciale correspondante.</p> <p><i>Art. R. 243-I.</i> – Les titres ou diplômes énumérés ci-après sont reconnus équivalents de plein droit au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER).</p> <p>Le certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (CAPEC) de la catégorie B ou des véhicules de même catégorie spécialement aménagés pour tenir compte du handicap physique du conducteur institué par le décret n° 79-673 du 2 août 1979 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la carte professionnelle et le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (CAPP) institués par le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 ;</li><li>- le brevet militaire professionnel du premier degré (BMP 1), option Instruction de conduite, ou les diplômes militaires reconnus équivalents à celui-ci par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la défense ;</li></ul>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>- les diplômes d'enseignement de la conduite délivrés dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>L'équivalence avec le brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (BEPECASER) portant la ou les mentions prévues au dernier alinéa de l'article R. 243 est admise de plein droit pour les personnes ayant subi avec succès la ou les épreuves spéciales correspondantes du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite (CAPEC). Elle n'est admise pour les titulaires des autres titres ou diplômes mentionnés ci-dessus qu'à la condition qu'ils aient été en possession le 1er janvier 1982 du ou des permis de conduire correspondants.</p>	<p>« Art. L. 29-I. – Nul ne peut être autorisé à enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée et</p>	<p>« Art. L. 29-I. – Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. R. 243-2.</i> – Les diplômes d'enseignement de la conduite délivrés par les Etats étrangers peuvent être reconnus équivalents au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) par décision du ministre chargé des transports prise sur avis d'une commission interministérielle créée à cet effet par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des affaires étrangères.</p>	<p><i>Art. R. 244.</i> – Le droit d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée est subordonné à la délivrance d'une</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>autorisation du préfet, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des transports.</p>		<p>la sécurité routière, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :</p>	
<p>Cette autorisation est délivrée aux seules personnes remplissant les conditions suivantes :</p>			
<p>1° Etre âgé d'au moins dix-neuf ans et être titulaire depuis un an au moins du ou des permis de conduire en cours de validité valables pour la ou les catégories des véhicules considérées ;</p>			
<p>2° Etre titulaire du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) portant, le cas échéant, la mention ou les mentions prévues au dernier alinéa de l'article R. 243 ou de l'un des titres ou diplômes reconnus équivalents à ce brevet par application de l'article R. 243-1 ou de l'article R. 243-2 ;</p>			
<p>3° Etre en possession d'un certificat médical en cours de validité délivré à l'issue d'un examen médical favorable dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre des transports ;</p>			
<p>4° Ne pas avoir été condamné pour crime ou délit de vol, escroquerie, abus de confiance, homicide ou blessures involontaires, ou pour l'une des infractions prévues aux dispositions suivantes :</p>		<p>« 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation :</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
<p>- articles 161, 177, 178, 179, 330 à 335 du code pénal ;</p>		<p>« - soit à une peine criminelle,</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
		<p>« - soit à une peine correctionnelle prononcée pour une infraction contraire à la probité ou aux bonnes moeurs ou portant atteinte à la sécurité des</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>- articles 2 et 4 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ;</p> <p>- loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées ;</p> <p>- articles 26, 28, 29, 31, 32, 35 et 38 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;</p> <p>- articles L. 1 à L. 4, L. 12 à L. 19 du présent code.</p>		<p><i>personnes ou des biens, inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,</i></p> <p>« - soit à une peine correctionnelle prononcée pour une infraction <i>au présent code</i> figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« 2° Etre titulaire du permis de conduire, en cours de validité, valable pour la ou les catégories de véhicules considérés ;</p> <p>« 3° Etre titulaire de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>« 4° Remplir les conditions d'âge, d'ancienneté du permis de conduire et d'aptitude physique fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« - soit</p> <p>... infraction figurant...</p> <p>... d'Etat.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 29-2. – Sans modification.</p>
<p><i>Art. R. 244-1. – Le certificat médical prévu au 3° de l'article R 244 est délivré pour une durée maximale de cinq ans.</i></p>			
<p>La durée maximale du certificat est réduite à deux ans lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante ans et à un an lorsqu'il atteint l'âge de soixante-seize ans.</p>			
<p><i>Art. R. 244-2. – L'autorisation du préfet doit être retirée lorsqu'une des conditions prévues pour sa délivrance cesse d'être remplie.</i></p>			
<p><i>Art. R. 245. – La validité de l'autorisation du préfet est réduite à l'enseignement théorique lorsque l'inaptitude médicale à l'en-</i></p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
seignement pratique ou à la conduite est constatée.		<p>tions législatives du présent code, l'autorité administrative peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, suspendre, pour une durée maximale de six mois, une autorisation délivrée en application de l'article L. 29.</p> <p>« Lorsque sont établis des procès-verbaux d'infractions correspondant à des faits mentionnés à l'alinéa précédent commises par des bénéficiaires d'autorisations délivrées en application de l'article L. 29, copie en est transmise par le procureur de la République à l'autorité administrative.</p> <p>« La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée.</p> <p>« Art. L. 29-3. – Le fait d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 29 est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p> <p>« Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourrent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle</p>	<p>« Art. L. 29-3. – Le fait d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée et la sécurité routière sans...</p> <p>... L. 29 ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celle-ci est puni...</p> <p>... d'amende.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code pénal</b></p>			
<p><i>Art. 131-27. – Cf. annexe.</i></p>		<p>l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;</p>	
<p><i>Art. 131-35. – Cf. annexe.</i></p>		<p>« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« <i>Art. L. 29-4. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 29-4. – Sans modification.</i></p>
<p><b>Code de la route</b></p>			
<p><i>Art. R. 246. – Les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) et aux deux épreuves spéciales ainsi que la définition technique, le programme et l'organisation des épreuves sont fixés par arrêté du ministre des transports.</i></p>			
<p><i>Art. R. 246-I. – Il est créé un brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions (BAFCRI).</i></p>			
<p>Ce brevet est délivré par le ministre chargé des transports aux personnes ayant subi avec succès les épreuves d'un examen.</p>			
<p>Seuls peuvent se présenter à l'examen, en vue de l'obtention de ce brevet, les</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>titulaires du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER).</p>			
<p>L'examen est composé de deux épreuves écrites d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.</p>			
<p>Les épreuves écrites d'admissibilité portent l'une sur la réglementation de la sécurité routière et l'autre sur des éléments d'accidentologie, de pédagogie et de psychologie.</p>			
<p>L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien destiné à évaluer l'aptitude du candidat à animer un groupe de stagiaires.</p>			
<p>Un arrêté du ministre chargé des transports précise le contenu détaillé des épreuves et les modalités de l'examen.</p>			
<p><i>Art. R. 247. –</i> L'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à titre onéreux ne peut être dispensé que dans le cadre d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dont l'exploitation est subordonnée à l'agrément du préfet, ou du préfet de police à Paris, après avis de la commission départementale de la sécurité routière.</p>		<p>« <i>CHAPITRE II</i></p> <p>« <i>ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX</i></p> <p>« <i>Art. L. 29-5. –</i> L'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière, ne peut être dispensé que dans le cadre d'un établissement d'enseignement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément délivré par l'autorité administrative, après avis d'une commission.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 29-5. –</i> Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>L'établissement ne peut employer pour les prestations d'enseignement que les personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner mentionnée à l'article R. 244.</p>			
<p>L'enseignement dispensé doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le Programme national de formation à la conduite (PNF) défini par arrêté du ministre chargé des transports après avis du comité interministériel de la sécurité routière.</p>			
<p>Un arrêté du ministre chargé des transports définit les garanties minimales exigées de l'établissement, de celui qui l'exploite et du matériel utilisé.</p>			
<p>Il précise notamment les aménagements que les véhicules doivent comporter pour répondre aux besoins de la sécurité et de l'enseignement.</p>			
<p>Les établissements d'enseignement de la conduite destinés à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) doivent satisfaire à des conditions particulières concernant notamment la qualification du personnel enseignant. Ces conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.</p>		<p>« La formation, à titre onéreux, des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ne peut être dispensée que dans le cadre d'un établissement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément délivré par l'autorité administrative, après avis d'une commission.</p>	<p>« La...</p> <p>... moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité...</p> <p>... commission.</p>
<p>L'exploitation de ces établissements est subordonnée à l'agrément du préfet, ou du préfet de police à</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Paris.</p> <p>Le directeur pédagogique doit être titulaire du brevet d'aptitude à la formation des moniteur (BAFM) obtenu dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports, ou d'un diplôme reconnu équivalent en application des conventions internationales ou des règlements de la Communauté économique européenne.</p> <p>Les agréments prévus au présent article peuvent être retirés par l'autorité qui les a délivrés lorsqu'une des conditions mises à leur délivrance cesse d'être remplie.</p>		<p>« Art. L. 29-6. – Les conditions et les modalités de l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement.</p> <p>« Les conditions et les modalités de la formation à titre onéreux des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement.</p> <p>« Art. L. 29-7. — Nul ne peut exploiter, à titre individuel, ou être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'un des établissements mentionnés à l'article L. 29-5, s'il a fait l'objet d'une condamna-</p>	<p>« Art. L. 29-6. – Les... ... moteur <i>d'une catégorie donnée</i> et de la sécurité... ... l'établissement.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 29-7. — Nul... ... s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes :</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
		<p>tion :</p> <p>« - soit à une peine criminelle,</p> <p>« - soit à une peine correctionnelle prononcée pour une infraction contraire à la probité ou aux bonnes moeurs ou portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,</p> <p>« - soit à une peine correctionnelle prononcée pour une infraction au présent code figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. L. 29-8. – L'enseignement dispensé dans les établissements mentionnés à l'article L. 29-5 doit être conforme au programme de formation défini par l'autorité administrative qui en contrôle l'application.</p> <p>« Art. L. 29-9. – Dans l'hypothèse où les conditions prévues aux articles L. 29-7 et L. 29-8 cessent d'être remplies ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement, il est mis fin aux agréments prévus à l'article L. 29-5.</p> <p>« En cas d'urgence justifiée par des faits contraires à la probité ou aux</p>	<p>« 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>- soit...</p> <p>... infraction figurant ...</p> <p>...d'Etat ;</p> <p>2° Justifier de son aptitude professionnelle.</p> <p>« Art. L. 29-8. – Sans modification.</p> <p>« Art. L. 29-9. – Alinéa sans modification.</p> <p>« En...</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
		<p>bonnes moeurs ou méconnaissant les dispositions législatives du code <i>de la route</i>, ou mettant en cause la sécurité des personnes, l'autorité administrative, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations et recueilli l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 29-5, peut suspendre, pour une durée maximale de six mois, l'agrément délivré en application de l'article L. 29-5.</p> <p>« En cas d'urgence justifiée par des faits contraires à la probité ou aux bonnes moeurs ou méconnaissant les dispositions législatives du code de la route, ou mettant en cause la sécurité des personnes, l'autorité administrative, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations et recueilli l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 29-5, peut suspendre, pour une durée maximale de six mois, l'agrément délivré en application de l'article L. 29-5.</p> <p>« Lorsque sont établis des procès-verbaux d'infractions correspondant à des faits mentionnés à l'alinéa précédent commises par des bénéficiaires d'autorisations délivrées en application de l'article L. 29-5, copie en est transmise par le procureur de la République à l'autorité administrative.</p> <p>« <i>La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée.</i></p>	<p>... du <i>présent</i> code, ou mettant...</p> <p>...L. 29-5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
		<p>« Après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, une mesure de suspension provisoire pour une durée n'excédant pas six mois peut également être prononcée par l'autorité administrative, en cas de refus de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 29-8, de non-respect du programme de formation défini par l'autorité administrative ou pour méconnaissance des dispositions de l'article L. 29-6.</p> <p>« Art. L. 29-10.- I. – Le fait d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article L. 29-5 est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait d'employer un enseignant qui n'est pas titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 29.</p> <p>« II. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° La fermeture définitive ou pour une du-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée.</i></p> <p>« Art. L. 29-10.- I. – Le... ... mo- teur <i>d'une catégorie donnée et de la sécurité routière</i> sans... ... L. 29-5 <i>ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celui-ci</i> est puni... ... d'amende.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« II. – Les... ... prévues <i>au I du présent article</i> encourent... ... suivantes :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
		rée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs, ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;	
<b>Code pénal</b>		« 2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;	Alinéa sans modification.
<i>Art. 121-2. – Cf. annexe.</i>		« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;	Alinéa sans modification.
		« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.	Alinéa sans modification.
		« III. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au I du présent article.	Alinéa sans modification.
<i>Art. 131-38. – Cf. annexe.</i>		« Les peines encourues par les personnes morales sont :	Alinéa sans modification.
		« 1° L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;	Alinéa sans modification.
		« 2° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs, ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 131-39. – Cf. annexe.</p>		<p>condamnée ;</p> <p>« 3° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-39 du code pénal ;</p> <p>« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p>« 5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre infraction ou de la chose qui en est le produit.</p> <p>« Art. L. 29-11. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre. <i>Il détermine notamment :</i></p> <p>« 1° <i>Les conditions de délivrance, compte-tenu de la qualité et de la sécurité de la formation délivrée par l'établissement considéré, des agréments prévus à l'article L. 29-5 ainsi que la composition et les attributions de la commission mentionnée à cet article ;</i></p> <p>« 2° <i>Les règles concernant les modalités d'information des clients sur les tarifs, la durée et les conditions de déroulement de l'enseignement et de la formation mentionnées à l'article L. 29-6 ainsi que les conditions de paiement et de résiliation des contrats prévus par cet</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 29-11. – Un ...</p> <p>... chapitre.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code des assurances</b></p> <p><i>Art. L. 211-1. –</i></p> <p>Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques, ou semi-remorques, est impliqué, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance. Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.</p> <p>L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du proprié-</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>article. »</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>taire.</p> <p>Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles.</p> <p>Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article.</p>		<p>Article 3</p> <p>Le cinquième alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré, ainsi que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou d'examen, sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article. »</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification.</p>
<p><b>Code de la route</b></p> <p><i>Art. L. 21-1.</i> – Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.</p>		<p><i>Section 3</i></p> <p><b>Dispositions relatives à la responsabilité des propriétaires de véhicules</b></p> <p>Article 4</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 21-1 du code de la route, les mots : « est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, » sont remplacés par les mots : « est responsable pécuniairement des contraventions à la réglementation sur le stationnement des véhicules, sur les vitesses maximales autorisées et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, ».</p>	<p><i>Section 3</i></p> <p><b>Dispositions relatives à la responsabilité des propriétaires de véhicules</b></p> <p>Article 4</p> <p>I. – Au...</p> <p>... véhicules, ».</p> <p>II. - <i>Le même article est complété in fine par</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.</p>			<p><i>l'alinéa suivant :</i></p> <p>« La personne condamnée en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Sa condamnation n'est pas inscrite au casier judiciaire et ne peut être prise en compte pour l'application des règles sur la récidive. Elle n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. »</p>
<p>Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa premier incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.</p>		<p><i>Section 4</i></p> <p><b>Dispositions relatives à la création d'un délit en cas de récidive de dépassement de la vitesse maximale autorisée, égal ou supérieur à 50 km/h</b></p>	<p><i>Section 4</i></p> <p><b>Dispositions relatives à la création d'un délit en cas de récidive de dépassement de la vitesse maximale autorisée, égal ou supérieur à 50 km/h</b></p>
		<p>Article 5</p> <p>Il est ajouté au titre premier du code de la route (partie législative) un article L. 4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5</p> <p>Sans modification.</p>
		<p>« Art. L. 4-1. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende, tout conducteur d'un véhicule à moteur qui, déjà condamné</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 11-1.</i> – Le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie la réalité de l'une des infractions suivantes :</p> <p>a) Infractions prévues par les articles L 1er à L 4, L 7, L 9 et L 19 du présent code ;</p> <p>b) Infractions d'homicide ou blessures involontaires commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur ;</p> <p>c) Contraventions en matière de police de la circulation routière susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes, limitativement énumérées.</p> <p>La réalité de ces infractions est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive.</p> <p>Le contrevenant est dûment informé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là même réduction de son nombre de points.</p>		<p>définitivement pour un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h, commet la même infraction dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive. »</p> <p>Article 6</p> <p>Les dispositions du a) <i>du premier alinéa</i> de l'article L. 11-1 du code de la route sont remplacées par les dispositions suivantes</p> <p>« a) infractions prévues par les articles L. 1er à L. 4-1, L. 7, L. 9 et L. 19 du présent code ; »</p>	<p>Article 6</p> <p>Les dispositions du a) de l'article... ... suivantes :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. R. 255 à R. 265-2 du code de la route : cf. annexe.</p>	<p>Article unique</p> <p>Après l'article 1er du code de la route, il est inséré un article L 1<sup>er</sup>-1-A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1<sup>er</sup>-1-A - I.- Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe manifeste, sous l'empire de stupéfiants, de substances psychotropes ou de médicaments de nature à altérer gravement son comportement, sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>« Les officiers ou les agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel et tout conducteur impliqué dans un quelconque accident de la circulation ou auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du</p>	<p>Section 5</p> <p><i>Dispositions relatives à l'instauration d'un dépistage systématique des stupéfiants, pour les conducteurs impliqués dans un accident mortel</i></p> <p>Article 7</p> <p>Il est ajouté au titre premier du code de la route (partie législative) un article L. 3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3-1. – Les officiers ou agents de police judiciaire font procéder sur tout conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident mortel de la circulation, à des épreuves de dépistage et, lorsqu'elles se révèlent positives ou sont impossibles, ou lorsque le conducteur refuse de les subir, à des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.</p> <p>« Les résultats de ces analyses sont transmis au procureur de la République du lieu de l'accident.</p>	<p>Section 5</p> <p><i>Dispositions relatives à l'instauration d'un dépistage systématique des stupéfiants, pour les conducteurs impliqués dans un accident mortel</i></p> <p>Article 7</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 3-1. – Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>casque.</p> <p>« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'une altération grave du comportement due à l'usage de stupéfiants, de substances psychotropes ou de somnifères, ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, ils feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état. Ces vérifications seront établies au moyen d'analyses et d'examens médicaux, cliniques et biologiques : un échantillon devra être conservé.</p> <p>II. Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications sera punie des peines prévues au premier alinéa.</p> <p>« En cas d'application des articles 221-6 et 222-19 du code pénal à l'encontre de l'une de ces infractions, les peines prévues par ces articles seront doublées.</p> <p>III. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article. »</p>	<p>« Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le présent article sera punie des peines prévues au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 1er.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »</p> <p><i>Section 6</i></p> <p><i>Dispositions diverses</i></p> <p>Article 8</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 14 du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p><i>Toute personne qui aura conduit après avoir fait usage, de manière illicite, de substances ou plantes classées comme stupéfiants sera punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende.</i></p> <p><i>Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'infraction définie à l'alinéa précédent, les peines prévues par ces articles seront portées au double.</i></p> <p>« Toute...</p> <p>... aux analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques prévus par...</p> <p>... L. 1er.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Section 6</i></p> <p><i>Dispositions diverses</i></p> <p>Article 8</p> <p>L'article L. 14 du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p data-bbox="113 383 448 663"><i>Art. L. 14.</i> – La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :</p> <p data-bbox="113 819 448 943">1° Infractions prévues par les articles L 1er à L 4, L 7, L 9 et L 19 du présent code ;</p> <p data-bbox="193 976 336 1010">2° <i>*abrogé*</i></p> <p data-bbox="113 1043 448 1245">3° Contraventions à la police de la circulation routière et à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> <p data-bbox="113 1279 448 1592">Cette suspension peut également être ordonnée, pour une durée de cinq ans, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour les infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne.</p> <p data-bbox="113 1626 448 1827">Elle peut aussi être prononcée à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur pour l'une des infractions mentionnées à l'article L 1er du présent code.</p> <p data-bbox="113 1861 448 2047">La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine, sauf en cas d'infraction prévue par l'article L 1er du présent</p>		<p data-bbox="799 483 1129 607">I. - Les mots : « à l'occasion de la conduite d'un véhicule » sont supprimés.</p> <p data-bbox="799 696 1129 786">II. - Les dispositions du 1° sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p data-bbox="799 819 1129 943">« 1° Infractions prévues par les articles L. 1er à L. 4-1, L. 7, L. 9, L. 9-1 et L. 19. »</p>	<p data-bbox="1142 483 1473 607">I. <i>Dans le premier alinéa</i>, les mots : « à l'occasion... » supprimés.</p> <p data-bbox="1142 696 1473 752">II. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 237 (1997-1998)	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>code.</p> <p>Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au premier alinéa suivie d'une condamnation quelconque.</p> <p>La juridiction qui prononce la peine de suspension du permis de conduire peut faire application des dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 131-6 du code pénal permettant de limiter cette suspension à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.</p>			

## ANNEXE

### Code pénal

*Art. 121-2.* – Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

*Art. 131-27.* – Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.

*Art. 131-35.* – La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle. Les publications ou les services de communication audiovisuelle chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

*Art. 131-38.* – Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

*Art. 131-39.* – Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

## **Code de la route (partie réglementaire)**

### **Titre II - Perte et reconstitution du nombre de points affectés au permis de conduire**

*Art. R. 255.* – Le permis de conduire exigible pour la conduite des véhicules terrestres à moteur est affecté d'un nombre initial de 12 points.

*Art. R 256.* – Les infractions aux articles énumérés ci-après, lorsqu'elles présentent les caractères indiqués dans l'analyse sommaire qui accompagne la désignation de chaque article, donnent lieu à la réduction de plein droit du nombre de points du permis de conduire dans les conditions suivantes :

1° Réduction de 6 points pour les délits énumérés aux articles ci-après :

- articles 221-6 et 222-19 du code pénal : homicide involontaire ou blessures involontaires entraînant une incapacité de plus de trois mois, commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur ;.

- articles L 1er à L 4, L 7, L 9 et L 19 du code de la route.

2° Réduction de 4 points pour les contraventions prévues aux articles ci-après :

- article R 625-2 du code pénal : blessures involontaires entraînant une incapacité n'excédant pas trois mois, commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur ;.

- articles R 7, R 25, R 26, R 26-1, R 27 et R 28-1 du code de la route : non-respect de la priorité ;

- articles R 9-1, R 27, R 29 et R 44 du code de la route : non-respect de l'arrêt imposé par le panneau stop ou par le feu rouge fixe ou clignotant ;

- articles R 10 à R 10-4 et R 10-6 du code de la route : dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;

- articles R 40 (à l'exclusion du R 40 4°) : circulation la nuit ou par temps de brouillard, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation ;

- article R 43-6 du code de la route (deuxième alinéa) : marche arrière sur autoroute ou demi-tour sur autoroute, notamment en traversant la bande centrale séparative des chaussées ou en empruntant une interruption de celle-ci ;

- article R 44 du code de la route (alinéa 4) : circulation en sens interdit ;

3° Réduction de 3 points pour les contraventions aux articles ci-après :

- article R 4 du code de la route : circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale ;

- article R 5-1° et R 5-3° du code de la route : franchissement d'une ligne continue seule ou si elle est doublée d'une ligne discontinue, dans le cas où cette manoeuvre est interdite ;

- article R 6 du code de la route : changement important de direction sans que le conducteur se soit assuré que la manoeuvre est sans danger pour les autres usagers et sans qu'il ait averti ceux-ci de son intention ;

- articles R 10 à R 10-4 et R 10-6 du code de la route : dépassement de moins de 40 km/h de la vitesse maximale autorisée pour les conducteurs visés au premier alinéa de l'article R 10-6 ;

- article R 10 à R 10-4 du code de la route : dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 30 km/h et moins de 40 km/h ;

- articles R 12, R 14, R 17 (alinéas 1 et 2), R 18 et R 19 du code de la route : dépassement dangereux contraire aux prescriptions de ces articles ;

- article R 37-2 du code de la route : arrêt ou stationnement dangereux ;

- article R 41 du code de la route : stationnement sur la chaussée, la nuit ou par temps de brouillard, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation ;

- article R 43-6 du code de la route (alinéa 5) : circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence.

- article R 233-5 dépassement du taux d'alcoolémie.

4° Réduction de 2 points pour les contraventions prévues aux articles ci-après :

- articles R 10 à R10-4 du code de la route : dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 20 km/h et moins de 30 km/h, à l'exception des conducteurs visés au premier alinéa de l'article R 10-6 du code de la route ;

- article R 20 du code de la route : accélération de l'allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé ;

- article R 43-6 du code de la route (premier alinéa) : pénétration ou séjour sur la bande centrale séparative des chaussées ;

5° Réduction d'un point pour les contraventions prévues aux articles ci-après :

- article R 5-(2°) et R 5-(3°) du code de la route : chevauchement d'une ligne continue seule ou si elle est doublée d'une ligne discontinue, dans le cas où cette manoeuvre est interdite ;

- articles R 10 à R 10-4 du code de la route : dépassement de moins de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée à l'exception des conducteurs visés au premier alinéa de l'article R 10-6 du code de la route ;

- article R 40 du code de la route (I, 2° (a et c)) : maintien des feux de route à la rencontre des véhicules dont les conducteurs manifestent par des appels de projecteurs la gêne que leur cause le maintien de ces feux.

- article R 53-1 du code de la route : défaut de port par les conducteurs de motocyclettes d'un casque homologué et défaut de port de la ceinture de sécurité par les conducteurs de véhicules à moteur.

*Art. R. 257.* – Dans le cas où plusieurs contraventions mentionnées à l'article R 256 sont commises simultanément, la perte de points qu'elles entraînent se cumule dans la limite de six points.

- dans le cas où plusieurs infractions mentionnées à l'article R 256 sont commises simultanément, dont au moins un délit, la perte de points qu'elles entraînent se cumule dans la limite de huit points.

*Art. R. 258.* – Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé que cette infraction est susceptible d'entraîner la perte d'un certain nombre de points si elle est constatée par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive.

Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des pertes et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis par l'agent verbalisateur ou communiqué par les services de police ou de gendarmerie. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par le titre VIII du livre II (partie Législative) du code de la route.

Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant une perte de points est établie dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article L 11-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction, et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points auxquelles il a droit en vertu des alinéas 1er et 3 de l'article L 11-6.

En cas de perte totale de points, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre.

*Art. R. 259.* – La formation spécifique prévue par l'article L 11-6, deuxième alinéa du présent code, est destinée à éviter la réitération des comportements dangereux. Elle est organisée sous la forme d'un stage d'une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours.

Les personnes physiques ou morales qui se proposent de dispenser cette formation doivent obtenir préalablement un agrément du préfet du département, ou de l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu d'implantation de leur activité, qui vérifie que les obligations définies par les articles R 259 à R 262 pourront être respectées. Elles établissent à cet effet un dossier dont la teneur est précisée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.

*Art. R. 260.* – La formation doit comprendre :

a) Un enseignement portant sur les facteurs généraux de l'insécurité routière ;

b) Un ou plusieurs enseignements spécialisés dont l'objet est d'approfondir l'analyse de situations ou de facteurs générateurs d'accidents de la route.

Le programme de ces enseignements est fixé par l'arrêté mentionné à l'article R 259.

Cette formation peut inclure un entretien avec un psychologue et un enseignement pratique de conduite.

*Art. R. 261.* – La conduite et l'animation de chaque stage sont assurées par des formateurs reconnus aptes par le ministre chargé des transports. Ces formateurs doivent, pour certains d'entre eux, être titulaires d'un diplôme spécifique de formateur à la conduite automobile et, pour d'autres, être titulaires d'un diplôme permettant de faire usage du titre de psychologue.

Pour être reconnus aptes, ces formateurs doivent suivre une préparation spécifique à l'animation des stages. L'arrêté interministériel mentionné à l'article R 259 précise le contenu et les modalités de cette préparation, ainsi que la liste des diplômes dont la possession est exigée des formateurs.

*Art. R. 262.* – 1. La personne responsable d'une formation spécifique, titulaire de l'agrément prévu à l'article R 259, délivre, à l'issue de celle-ci, une attestation de suivi de stage à chacun des participants. Cette attestation n'est pas délivrée en cas d'absence totale ou partielle au stage. Elle est transmise au préfet du département, ou à l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de suivi de stage, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de cette formation.

2. La délivrance de l'attestation de suivi de stage donne droit à la reconstitution de quatre points. Toutefois, après cette reconstitution, le nombre de points du permis de conduire de l'intéressé ne peut excéder onze points. Une nouvelle reconstitution partielle, après une formation spécifique, n'est possible qu'au terme d'un délai de deux ans.

3. L'autorité administrative mentionnée au 1 ci-dessus procède à la reconstitution du nombre de points dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation et notifie cette reconstitution à l'intéressé par lettre simple. La reconstitution prend effet le lendemain de la dernière journée de stage.

*Art. R. 263.* – Afin de permettre le contrôle des obligations mentionnées aux articles R 259 à R 262, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

Dans le même but, tout titulaire de l'agrément prévu à l'article R 259 doit transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au préfet du département ou à l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer du lieu d'implantation de l'activité :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;

- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

*Art. R. 264.* – L'agrément prévu à l'article R 259 peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge du titulaire de cet agrément par les articles R 259 à R 263 ont été méconnues. L'intéressé reçoit préalablement communication des griefs formulés contre lui et doit, s'il en manifeste le désir, être entendu par l'autorité compétente ou son représentant.

*Art. R. 264-1.* – Il est créé dans chaque département un comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions. Ce comité donne son avis préalablement aux délivrances et aux retraits des agréments prévus à l'article R 259.

Ce comité, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composé :

- du commandant de groupement de la gendarmerie départementale ou de son représentant ;
- du directeur départemental des polices urbaines ou de son représentant ;
- du directeur départemental de l'équipement ou de son représentant ;
- d'un fonctionnaire responsable de la formation des conducteurs désigné par le ministre chargé des transports.

*Art. R. 264-2.* – Le préfet peut consulter le comité visé à l'article R 264-1 aux séances duquel assiste alors le procureur de la République ou son représentant sur toutes questions relatives au déroulement de la formation spécifique.

Le préfet peut en outre inviter à participer, avec voix consultative, aux travaux du comité mentionnés ci-dessus des personnes titulaires de l'agrément prévu à l'article R 259 ainsi que des formateurs.